

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

14 MARS 2002

POURSUITES A CHARGE
D'UN MEMBRE DU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. **ISTASSE**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des poursuites⁽¹⁾ s'est réunie le 14 mars 2002 pour examiner la demande de levée de l'immunité d'un membre du Parlement de la Communauté française, introduite le 28 janvier 2002 par M. le procureur général près la cour d'appel de Mons.

I. INTRODUCTION

1. La saisine du Parlement de la Communauté française

Par lettre du 28 janvier 2002, parvenue au Parlement de la Communauté française le 30 janvier, M. le procureur général près la cour d'appel de Mons a saisi le Parlement de la Communauté française d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Alain Sadaune, membre du Parlement de la Communauté française, en application des articles 59 et 120 de la Constitution, visant à permettre la citation directe de l'intéressé devant le tribunal de police de Charleroi.

2. Le contenu du dossier

Le dossier qui vous est soumis comporte deux parties, à savoir l'exposé des faits et les conclusions de M. le procureur général, ainsi que douze annexes comportant les procès-verbaux des différents devoirs d'enquête effectués.

Sur la base des procès-verbaux contenus dans le dossier, il est reproché à M. Sadaune une infraction à l'article 22.1.1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, pour avoir mis en circulation ou toléré que soit mis en circulation un véhicule qu'il savait non couvert par une assurance RC, ainsi qu'une infraction à l'article 3.1 de l'arrêté royal du 31 décembre 1953, pour avoir mis en circulation un véhicule non préalablement immatriculé, et une infraction à l'article 24.1 de l'article de l'arrêté royal du 15 mars 1968, pour avoir mis ou maintenu en circulation un véhicule non en ordre en ce qui concerne le contrôle technique.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Cheron, Mme Corbisier-Hagon, M. Istasse (Rapporteur), Mme Schepmans (Présidente) et M. Wahl.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Par lettre du 7 mars 2002, la Présidente de la Communauté française:

— a informé M. Sadaune que la Commission des poursuites se réunirait le 14 mars 2002 à 12 heures pour examiner son dossier et qu'il serait procédé à son audition à 12 h 15, s'il le souhaitait;

— a communiqué à l'intéressé le texte de l'article 22^{quater} du règlement du Parlement de la Communauté française relatif à la Commission des poursuites et le règlement d'ordre intérieur de la commission;

— a invité l'intéressé à prendre contact avec le greffier du Parlement s'il souhaitait consulter le dossier des poursuites ou en obtenir copie.

Les commissaires ont bien dû constater que M. Sadaune n'a pas répondu à ce courrier, pas plus qu'il ne s'est présenté devant eux.

Examinant alors les différents documents en leur possession, les commissaires ont convenu que le sérieux de la demande ne pouvait être mis en doute et que l'exercice des poursuites demandées par M. le procureur général ne pouvait en rien compromettre les activités parlementaires de l'intéressé, ni le bon fonctionnement du Parlement de la Communauté française.

III. DECISION

En conclusion, la commission, à l'unanimité des membres présents, propose au Parlement d'accorder à M. le procureur général près la cour d'appel de Mons, en application des articles 59 et 120 de la Constitution, l'autorisation de citer directement M. Alain Sadaune devant le tribunal de police de Charleroi pour les préventions mentionnées dans sa demande du 28 janvier 2002.

IV. RAPPORT

La commission décide de faire confiance à sa Présidente et à son rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

J.-Fr. ISTASSE.

La Présidente,

Fr. SCHEPMANS.